



*Editeur responsable :
Ville de Mouscron*

*Version approuvée au
Collège Communal du
24 septembre 2018*

Festivités & Manifestations publiques

Mémento de l'organisateur pour une préparation en SECURITE





Le présent document a été établi sur la base de la réglementation, des bonnes pratiques, des données techniques disponibles et de l'expérience des services de secours et de sécurité. Bien que ce texte ait été établi avec le plus grand soin, il reste toujours possible qu'un point soit insuffisamment documenté ou que des informations inconnues de nos services soient à prendre en considération.

Des informations nouvelles peuvent également avoir été publiées après la date de parution de ce guide.

L'organisateur doit considérer ce document comme un texte informatif susceptible de l'aider dans sa mission de mise en œuvre optimale de sa manifestation d'un point de vue de la sécurité. Il reste toujours responsable de la sécurité de la manifestation publique qu'il organise.

Les informations présentées au §4 constituent un résumé. L'organisateur doit se référer aux textes légaux complets.



1.	Introduction.....	4
2.	Principes légaux.....	5
3.	La notification ou demande d'autorisation d'une manifestation publique / une festivité	7
4.	Prescriptions relatives au lieu de l'évènement	9
4.1.	Festivités en salle	9
4.2.	Chapiteaux	13
4.3.	Festivités sur la voie publique - accessibilité.....	15
4.4.	Activités à l'extérieur	15
4.5.	Festivités concernant un site très étendu.....	16
5.	Prescriptions minimales de sécurité relatives aux activités organisées	16
5.1.	Lâcher de ballonnets.....	16
5.2.	Lâcher de lanternes célestes.....	16
5.3.	Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif.....	17
5.4.	Meeting aérien	18
5.5.	Rallye automobile et moto	18
5.6.	Feux d'artifice	19
5.7.	Camping provisoire	22
5.8.	Boire & Manger.....	23
5.9.	Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables.....	26
5.10.	Divertissements actifs.....	27
5.11.	Divertissements extrêmes	28
5.12.	Attractions foraines	29
5.13.	Infrastructures portantes provisoires	30
5.14.	Structures provisoires : Tentes, tonnelles, chalets	30
5.15.	Cortèges, allumoirs, etc	31
5.16.	Activités à proximité d'eau (étang, ...)	31
5.17.	Activités sportives.....	31
5.18.	Utilisation de poudre noire.....	31
5.19.	Braderies et brocantes.....	32
5.20.	Brûlage du gille et des bosses ; grand feu festif.....	35
5.21.	Projection d'un évènement sur grand écran ou écran géant.....	36
5.22.	Installation de sonorisation / diffusion de musique	36
5.23.	Démonstration de Monster Trucks.....	36
6.	D'autres éléments importants pour la sécurité.....	38
6.1.	Numéros d'urgence	38
6.2.	Identification des organisateurs et aide-mémoire.....	38
6.3.	Premiers secours – Assistance médicale.....	39
6.4.	Gardiennage / Fouille de sacs	39
6.5.	Accès des secours	40
6.6.	Plan interne d'urgence.....	41
6.7.	Hygiène et salubrité / Déchets.....	42
6.8.	Respect du voisinage	42
6.9.	Conditions météorologiques.....	42
6.10.	Assurance	43
6.11.	Hurlubus	43
7.	Quelques fausses et vraies bonnes idées.....	43
8.	Contacts	44



1. Introduction

Pour que la manifestation publique que vous souhaitez organiser reste une fête et pas un fait divers

Le présent document se veut un aide-mémoire à destination des organisateurs de manifestations publiques. Il recense les mesures de sécurité à prendre liées aux diverses activités que l'on peut rencontrer lors des festivités, ainsi que des mesures organisationnelles générales. Il mentionne également les autorisations à obtenir.

Ce guide a été conçu pour vous aider à construire votre manifestation en sécurité, en tenant compte des impositions légales et des bonnes pratiques reconnues. Il reprend des dispositions préventives pour éviter, au maximum, la survenance d'un accident. Si, malgré toutes les mesures préventives prises, un problème surgissait quand même, ce guide vous informe également des mesures essentielles visant à faciliter l'intervention des services de secours.

Pour certaines manifestations, le Collège communal pourra décider de convoquer une réunion de coordination « sécurité » en votre présence et en présence des services de secours. Celle-ci aura alors pour objectif de passer en revue les dispositions de sécurité prévues et d'assurer la meilleure coordination possible entre les différents services et l'organisateur.

Les services communaux, de police et la Zone de secours restent disponibles pour vous aider. Vous en trouverez les coordonnées à la fin de ce dossier.



2. Principes légaux

Diverses prescriptions légales précisent les **responsabilités** du bourgmestre, de la cellule de sécurité communale, des services de secours, de la police et aussi des **organiseurs**. Avant de vous lancer dans ce projet, il est donc utile de connaître ce qui est attendu d'un organisateur et ce à quoi il doit obligatoirement se conformer.

L'article 135 §2 de la nouvelle loi communale précise :

« les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

« Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : (...) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ».

Il faut souligner les principes développés dans la **circulaire ministérielle OOP41**¹ qui précise:

- La commune doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout dommage. Il s'agit d'une obligation de moyens.
- Le Bourgmestre peut prescrire des mesures de sécurité ou les faire prendre ou imposer des conditions à l'organisateur. Il prend en compte les principes de l'approche multidisciplinaire de la planification d'urgence et de gestion de crise.
- La cellule de sécurité et le fonctionnaire en charge de la planification d'urgence jouent un rôle important dans l'identification et l'analyse multidisciplinaire des risques, dans l'élaboration de plans d'urgence et d'intervention et dans la prise de mesures préventives. L'organisation de réunions de coordination "sécurité", en présence de l'organisateur et des disciplines de secours, est recommandée pour les événements d'ampleur.
- L'organisateur est celui qui prend l'initiative d'inviter ou de mobiliser des personnes et d'organiser le rassemblement. **L'organisateur de l'événement est considéré comme le premier responsable pour la sécurité.**
- L'organisateur a, en tant qu'initiateur, une responsabilité importante en matière de sécurité. Il est censé se comporter "en bon père de famille" lors de la préparation, de l'organisation et le suivi de l'événement. Dans cette optique, il a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes et aux biens.
- L'organisateur effectue lui-même une analyse de risque liée à son événement et prend, à son niveau, les mesures de précaution qui s'imposent.

¹ Circulaire ministérielle OOP41 du 31 mars 2014, concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public. M.B. du 15.05.2014.



- Les obligations suivantes **peuvent notamment être imposées à l'organisateur** ou faire l'objet d'un **accord** avec ce dernier:
 - **Obligations générales:** respecter les législations et réglementations en vigueur, demander ou annoncer l'organisation de l'événement, communiquer le programme et les groupes de participants, échanger les informations nécessaires, participer à des réunions de coordination, respecter les conditions suspensives et les accords, établir un plan de communication, prévoir une personne de contact avec pouvoir décisionnel, organiser les déplacements de manière professionnelle, assurer la collaboration et la coordination avec les services de police et les services de secours, réaliser une analyse de risque, prévoir des consignes et des mesures de sécurité, créer un environnement sûr, agréable et accueillant sur le site de l'événement, prendre les mesures qui s'imposent pour un déroulement fluide et paisible de l'événement, prévoir un service d'ordre interne efficace, ...
 - **Obligations spécifiques:** obtenir les autorisations et attestations de contrôle nécessaires, réaliser un plan d'implantation détaillé avec programme de montage et de démontage, organiser la billetterie et les accréditations, désigner un responsable pour la sécurité, établir un plan de sécurité et un plan interne d'urgence, mettre en place une cellule de coordination ou un local de sécurité, souscrire les assurances nécessaires, prévoir la sécurité interne, prendre les mesures nécessaires de sûreté et de sécurité passives, prendre les mesures contre le vol et les préjudices, prévoir une aide médicale urgente, contrôler l'afflux du public et la capacité des parkings et des places, prévoir des issues de secours et les voies d'évacuation nécessaires, sensibiliser le public au comportement à adopter lors de situations d'urgence (informations sur les billets, le site web de l'organisation, dans les médias sociaux, sur des enseignes lumineuses, via des annonces sonores, ...), prendre les mesures visant à empêcher la saturation des lignes téléphoniques (prévoir des lignes de communication analogiques, mettre à disposition une infrastructure WIFI, prévoir des antennes supplémentaires, ...), effectuer une évaluation, un suivi, ...
- Les accords conclus avec l'organisateur d'un événement doivent être repris dans un **protocole écrit**. Ceci peut se faire dans la phase préparatoire de l'événement lors des réunions de coordination.

Outre les principes développés ci-dessus, s'appliquent également:

- Le Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron;
- La circulaire SPV05² relative au gardiennage dans le milieu des sorties et la législation sur la sécurité privée
- (liste non exhaustive)

² Circulaire SPV05 du 01/03/2011 relative au gardiennage dans le milieu des sorties. M.B. 01.03.2011



3. La notification ou demande d'autorisation d'une manifestation publique / une festivité

Le RGP (Règlement Général de Police) de la Ville de Mouscron établit les dispositions à prendre vis-à-vis de l'autorité administrative avant d'organiser une manifestation publique.

Si vous organisez une festivité accessible au public, se déroulant sur la voie publique

→ La manifestation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Si vous organisez une festivité accessible au public, sur terrain privé et en plein air

→ La manifestation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Si vous organisez une festivité accessible au public, dans un lieu clos et couvert, y compris les tentes et chapiteaux :

→ La manifestation doit faire l'objet d'une notification au Collège communal.

Si vous organisez un feu d'artifice, même tiré par un particulier et à caractère privé :

→ Le feu d'artifice est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Pour les 4 situations exposées ci-dessus, il y a lieu d'introduire une « demande d'autorisation / notification d'une manifestation publique » au moyen du formulaire que vous pouvez vous procurer auprès du service Planification d'urgence (coordonnées en page 44) ou sur le site www.mouscron.be (administration/domaine public/infos).

Le Collège communal évalue alors la demande et délivre l'autorisation ou un accusé confirmant la réception de la notification. Le document délivré peut être assorti de conditions, notamment relatives à la sécurité de la manifestation publique projetée.

Selon son analyse de la manifestation, le Collège communal pourra exiger la tenue d'une **réunion de coordination « sécurité des festivités »** en présence de l'organisateur et des services de secours et/ou de sécurité. Si les caractéristiques de la manifestation le justifient (manifestation de grande ampleur ou comportant des risques), le Collège communal pourra également demander que vous remettiez un **document écrit décrivant le dispositif « sécurité »** que vous comptez mettre en place.



Le dossier de « notification/demande d'autorisation d'une manifestation publique » doit être adressé au Collège communal dans les délais suivants :

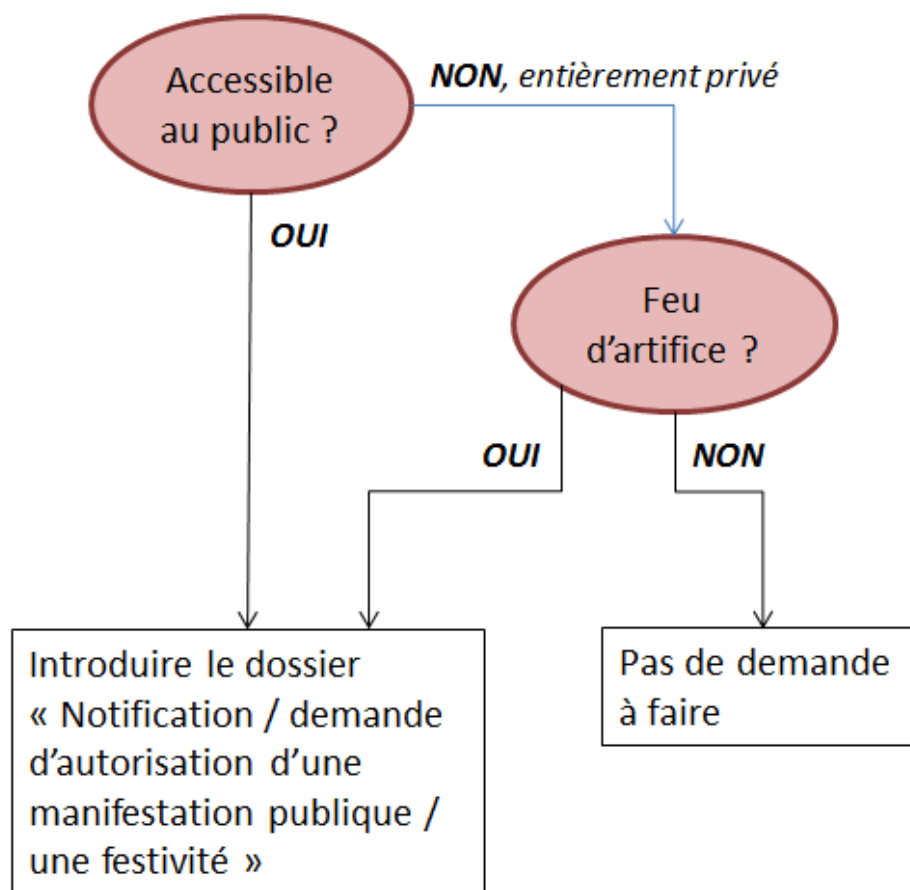
- **3 semaines avant la manifestation pour une festivité en salle;**
- **3 mois avant la manifestation pour un événement de grande ampleur** (rallye automobile, festivité rassemblant plus de 5000 personnes, événement isolant un quartier par rapport à l'accessibilité des secours, ...);
- **1 mois pour tout autre événement.**

Le Collège communal pourrait ne pas accorder l'autorisation nécessaire s'il apparaît que les délais ne permettent pas d'organiser la festivité en toute sécurité.



Organisation d'une manifestation publique / festivité

L
A
D
E
M
A
N
D
E



Evaluation de la demande

Si nécessaire → Réunion de **coordination**
« sécurité des festivités »

Pour une manifestation de grande ampleur, le Collège communal peut exiger un **document écrit décrivant le « dispositif sécurité »**



4. Prescriptions relatives au lieu de l'évènement

Selon les activités qui seront prévues lors de la festività, vous pourrez être confrontés :

- À une législation particulière régissant ces activités (ex : installation d'un mur d'escalade)
- À des règles de sécurité spécifiques à mettre en œuvre (ex : feu d'artifice)
- À des autorisations à solliciter (ex : autorisation des voies aériennes pour l'envol d'une montgolfière)
- À des règles de bonne pratique à suivre
- Etc.

Ce chapitre détaille l'ensemble de ces prescriptions, par type d'activité envisagée.

4.1. Festivités en salle

Seules les salles disposant d'un **avis de prévention incendie conforme** peuvent être utilisées pour accueillir du public.

Le propriétaire de la salle doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) et s'assurer que l'utilisateur de la salle le respecte. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à obtenir cette information et de ne pas utiliser une salle non conforme pour organiser son activité.

Au strict minimum, les règles suivantes seront respectées :

- L'organisateur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle.
- Les sorties de secours sont toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation sont toujours dégagés.
- On n'utilise pas de matières facilement inflammables, ni de bouteilles de gaz ou autre point de cuisson à l'intérieur de la salle où est accueilli le public. En particulier, la décoration ne peut pas être inflammable ou combustible.
- On n'utilise pas d'éléments pyrotechniques dans la salle.
- Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors services.
- S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les services de secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.
- L'organisateur n'admet le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées.

De plus, si la festività se déroule dans un lieu non habituellement destiné à une occupation pour une manifestation publique (ex : hangar, show-room, entrepôt, lieu désaffecté, etc.), les prescriptions minimales suivantes sont d'application :

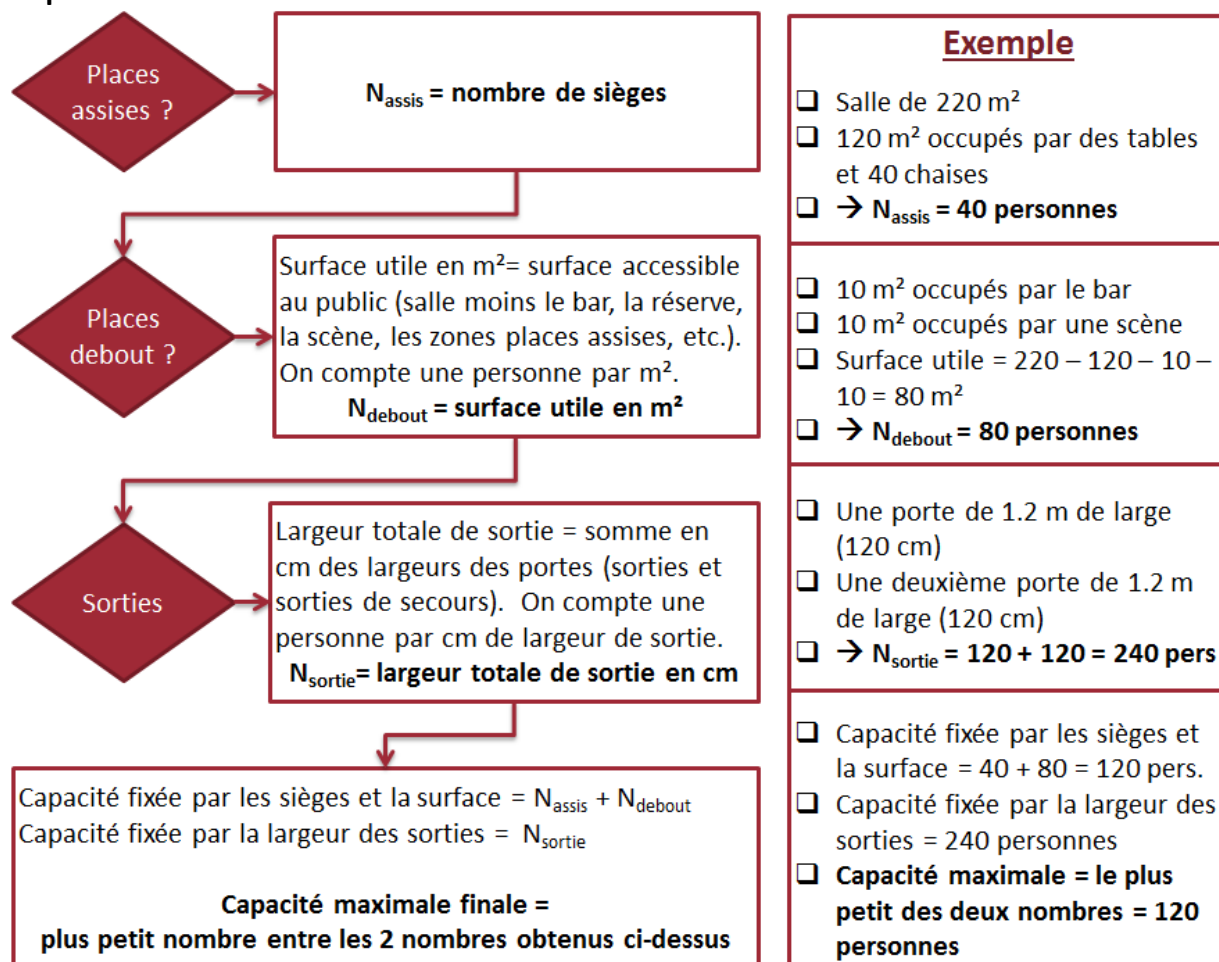
- Les lieux doivent être nettoyés (pas d'accumulation de poussières qui peuvent donner lieu à des explosions de poussières).
- L'éclairage doit être suffisant pour permettre l'accès du public et des secours et leur intervention sur place.
- Les machines agricoles, les engins et outils, éventuels produits dangereux, ... doivent être débarrassés ou clairement mis sur le côté et séparés de l'espace accessible au public par une barrière physique (de préférence des barrières HERAS ou un autre système infranchissable par le public).
- La capacité maximale et la disposition des sorties de secours qui sont à respecter, telles que fixées par l'avis du service planification de la Zone de Secours.



- Un éclairage de sécurité doit être installé dans le bâtiment au-dessus des sorties de secours.
- La signalisation par pictogrammes doit être appliquée dans le bâtiment.
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur par 150 m² de surface.
- La largeur totale des sorties de secours est calculée selon le mode de calcul suivant :
 - 1 cm de sortie par personne pour une évacuation sur terrain plat
- Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 50 personnes → 1 sortie
 - De 51 à 250 personnes → 2 sorties
 - De 251 à 500 personnes → 3 sorties
 - Plus de 500 personnes → 1 sortie supplémentaires par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades.

Un document reprenant quelques règles de base a été rédigé afin de vous aider à organiser votre évènement en toute sécurité (page 11) :

La **capacité maximale de la salle** est calculée comme suit :



Des règles spécifiques s'appliquent si la salle n'est pas située au rez-de-chaussée. Il faut alors prendre contact avec un préventionniste de la zone de secours pour déterminer la capacité de la salle.



Enfin, il est à noter que les salles louées pour les festivités sont souvent situées en milieu urbain. Il y a donc lieu de **respecter le voisinage** tout au long de la festivité, et notamment en termes de bruit, de déchets et de parking.



Dossier traité par
Service Planification d'urgence
Centre Administratif Mouscron
Rue de Courtrai, 63
7700 Mouscron

Tél. : +32(0)56 860.326
Fax : +32(0)56 860.341
www.mouscron.be
planu@mouscron.be



Sécurité lors d'une manifestation accueillant du public en salle

Lors d'une manifestation accueillant du public organisée dans une salle, il y a lieu de respecter

1. **l'Ordonnance de Police du 30 juin 1978 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes ;**
2. **les prescriptions de la ZSWAPI « Festivités en salle » de juillet 2018.**

Ces textes peuvent être obtenus auprès de l'administration communale.

Les mesures de sécurité concernent d'une part la conception et l'entretien de la salle, et d'autre part **les conditions d'occupation**. Pour cette deuxième partie, un **résumé** des prescriptions est disponible ci-dessous. Elles seront avantagusement reprises dans le règlement d'ordre intérieur de la salle s'il existe. Elles devront de toute façon être respectées par l'occupant de la salle ou l'organisateur de la manifestation.

Seules les salles disposant d'un avis de prévention incendie conforme peuvent être utilisées pour accueillir du public.

Issues et voies d'évacuation

- Les sorties et issues de secours seront toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation seront toujours dégagés. Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation ou allées ainsi que de réduire leur largeur utile.
- En outre, ces voies et sorties seront indiquées conformément à la signalisation de sécurité par marquage au sol ou par panneaux suspendus.

Occupation des locaux

- Les stands seront solidement fixés afin de ne pas constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.
- L'interdiction de fumer sera affichée par pictogrammes dans la salle (AR 13.12.2005).
- L'organisateur veillera à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle.
 - Dans une salle de fête, la règle générale est que la densité maximale d'occupation est de 1 personne par m² de surface totale de la salle, sauf prescriptions particulières mentionnées dans l'ordonnance de police susmentionnée. Ce nombre doit être connu de l'exploitant de la salle et être affiché dans la salle.
 - Si l'organisateur place, dans une des salles, des équipements qui réduisent manifestement l'espace disponible pour le public (ex: stands, podium, espaces de démonstration, etc.), il fixera un nouveau nombre maximum de personnes admissibles selon l'espace occupé.

L'organisateur prendra les dispositions ad hoc afin d'admettre le public dans le respect du nombre maximum de personnes fixé.

- Il est interdit d'utiliser ou de stocker des matières facilement inflammables, bouteilles de gaz ou autre point de cuisson à l'intérieur de la salle où est accueilli le public. En particulier, la décoration ne pourra être inflammable ou combustible.
- Aucun élément pyrotechnique ne sera utilisé à l'intérieur de la salle. *Si cela est prévu à l'extérieur, une autorisation du Collège sera sollicitée comme prévu par le Règlement Général de Police.*
- Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles au public, il est interdit d'aménager des cuisines ou des espaces similaires sans autorisation expresse du Bourgmestre.
- Si l'une ou l'autre activité particulière est exercée dans un stand, il y a lieu, le cas échéant, de prévoir un extincteur à portée de mains.
- Une surface libre de trois mètres de large devant les sorties doit être respectée.
- Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres, ...) doit être clairement signalé et facilement accessible. Ce matériel doit pouvoir fonctionner en toutes circonstances.





Dossier traité par
Service Planification d'urgence
Centre Administratif Mouscron
Rue de Courtrai, 63
7700 Mouscron

Tél. : +32(0)56 860.326

Fax : +32(0)56 860.341

www.mouscron.be
planu@mouscron.be



Accès

- S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre.
- Si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.

Si la festivité se déroule dans un lieu non habituellement destiné à une occupation pour une manifestation publique (ex : hangar, show-room, entrepôt, lieu désaffecté, etc.) :

- Les lieux devront être nettoyés (pas d'accumulation de poussières qui peuvent donner lieu à des explosions de poussières).
- L'éclairage devra être suffisant pour permettre l'accès au public et des secours et leur intervention sur place.
- Les machines agricoles, les engins et outils, les éventuels produits dangereux, ... devront être débarrassés ou clairement mis sur le côté et séparés de l'espace accessible au public par une barrière physique (de préférence des barrières HERAS ou un système infranchissable par le public).
- La capacité maximale et la disposition des sorties de secours seront à respecter, telles que fixées par l'avis du service planification de la zone de secours.
- Un éclairage de sécurité doit être installé dans le bâtiment au-dessus des sorties de secours.
- La signalisation par pictogrammes doit être appliquée dans le bâtiment.
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur par 150m² de surface.

Règles générales

- Il est interdit de toucher à l'installation électrique en vue de l'adapter ou la modifier sans autorisation du responsable de la salle.
- L'organisateur n'admettra le public dans la salle qu'après avoir journalièrement vérifié si les prescriptions du présent règlement sont respectées.
- L'organisateur permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.
- Les ordures seront entreposées dans des endroits spécifiques prévus à cet effet.
- L'organisateur sera présent lors de la manifestation. Il sera en possession d'un téléphone lui permettant à tout moment de contacter les numéros d'urgence.

Approuvé en séance du Collège Communal du 24 Septembre 2018

Nathalie BLANCKE

Directrice générale



Brigitte AUBERT

Bourgmestre



4.2. Chapiteaux



Réglementation:

- *Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron, art.48 "Manifestations dans un lieu clos et couvert"*
- *Règlement communal relatif aux prescriptions minimales de sécurité lors de l'utilisation d'un chapiteau à l'occasion de manifestations publiques, adopté par le Conseil Communal de Mouscron en séance du 26 mars 2012*

Le chapiteau doit répondre au règlement communal relatif aux prescriptions minimales de sécurité lors de l'utilisation d'un chapiteau à l'occasion de manifestations publiques.

A noter parmi ces prescriptions:

- Il faut préserver un accès de 4 m de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule.
- Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles.
- Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.
- En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 m autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation.
- La capacité maximale d'un chapiteau de moins de 200m² est de 250 personnes. Si la superficie du chapiteau est supérieure à 200m², la capacité maximale du chapiteau est fixée par la Zone de secours (ZSWAPI) en fonction de la superficie du chapiteau, des équipements y installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours. Celle-ci sera de 2 personnes/m² de surface utile.
- Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 50 personnes ⇒ 1 sortie
 - De 51 à 250 personnes ⇒ 2 sorties
 - De 251 à 500 personnes ⇒ 3 sorties
 - Plus de 500 personnes ⇒ 1 sortie supplémentaire par tranches de 500 personnes
- Des sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades. Elles doivent permettre au public de se rendre jusqu'à la voie publique (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique). Leur nombre et leur disposition sont fixés par la zone de secours de Wallonie Picarde (les pompiers) en fonction de la capacité du chapiteau.
- Aucun objet ne peut se trouver dans les dégagements et voies d'évacuation.
- Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes.
- En cas d'utilisation nocturne, un éclairage de sécurité doit être prévu, dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 m dans les voies d'évacuation).
- Pas de moyens de chauffage autorisés à l'intérieur du chapiteau.
- Pas de bouteilles de gaz à l'intérieur du chapiteau, pas de pétrole liquéfié ni de liquide inflammable.
- Pas d'appareils de cuisson, de friteuses, de barbecue, etc. à l'intérieur du chapiteau.
- Les appareils électriques doivent être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements de foule.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau.



- Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 m des parois.
- Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- Les déchets seront stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface. Ces extincteurs peuvent être remplacés par des extincteurs à mousse (moins de dégâts s'ils sont déclenchés accidentellement – laissé au choix de l'organisateur).
- Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (à la régie).
- Le matériel de lutte contre l'incendie est identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an.
- Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.
- L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).

Contrôle chapiteau:

Si celui-ci a une superficie supérieure ou égale à 200m² :

- L'organisateur doit commander une visite de prévention auprès de la zone de secours ZSWAPI (à l'adresse planification@zswapi.be), et ce au plus tard 8 jours avant la date souhaitée.
- Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent être présentées lors de la visite de prévention incendie
 - En ce qui concerne l'installation électrique, le tableau de distribution doit disposer d'une attestation de conformité électrique délivrée par un organisme agréé. Cette attestation date de moins de 13 mois pour un tableau de type « forain » ou « chantier » ou respecte les prescriptions légales pour tout raccordement sur une installation fixe existante. L'installation électrique provisoire installée par l'organisateur doit être mise à la terre, être adaptée au tableau de distribution utilisé, et l'organisateur doit respecter le RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques). Si le tableau de distribution ne dispose pas d'une attestation de conformité électrique, l'organisateur doit faire appel à un organisme agréé pour obtenir un certificat de conformité de son installation provisoire.
 - Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz (si présente) par un Service externe de contrôle technique ;
 - Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un service externe de contrôle technique ;
 - Attestation prouvant la classe de réaction au feu de la toile du chapiteau ;
 - Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister ;
 - Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité ;
 - Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.



4.3. Festivités sur la voie publique - accessibilité

Les prescriptions minimales de sécurité sont les suivantes :

- Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Parmi les riverains, il faut veiller aux habitations particulières, mais également à garantir l'accès aux sites particuliers ou à risque (hôpitaux, maisons de repos, écoles, crèches, industries, ...).
- Les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité.
- Les véhicules de pompiers et ambulances doivent disposer d'un passage libre d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 4 m. Les rayons de braquage sont les suivants : 11 m intérieur, 15 m extérieur. Il ne faut pas oublier de prendre en compte la présence éventuelle d'auvents ouverts pour déterminer la largeur du passage disponible.
- Les bouches incendie doivent rester accessibles.
- Il faut veiller en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, ...) afin de garantir le passage des services de secours.
- Pour une rangée d'installations provisoires (ex : tentes, tonnelles, caravanes, chalets, manèges, ...), l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.
- Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour des festivités sur terrain privé (ex : implantation d'un chapiteau dans une cour, ...).

4.4. Activités à l'extérieur

Les éléments qui doivent être pris en compte pour les activités à l'extérieur sont au minimum les suivants (liste non exhaustive) :

- Il y a lieu de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats ;
- Présence proche d'un plan d'eau ou d'une rivière où des gens pourraient tomber ;
- Présence d'une différence de niveau ou d'un relief de terrain (risque de chute), par exemple : talus, pont, ... ;
- Présence de mobilier urbain sur lequel le public pourrait grimper et se blesser s'il en tombe (poteaux d'éclairage ou de signalisation, murets, ...) ;
- Travaux en cours occasionnant des trous, des différences de niveau dans le sol (risque de chute) ou laissant du matériel ou des gravats disponibles pour servir d'arme en cas de bagarre ; ou encore présence d'échafaudages où le public pourrait grimper ;
- Présence de bâtiments instables, évaluation d'un risque d'effondrement sur le public ou sur une voie d'accès (certaines villes ont déjà dû prendre des mesures par rapport à un bâtiment ancien dont on craignait l'effondrement du clocher avec les fortes vibrations amenées par la sono) ;
- Présence de bâtiments sensibles à proximité, susceptibles de mériter une intervention des services de secours (maison de repos, crèche, école, usine, ...) ;
- Autres risques à identifier selon le terrain choisi et ses environs.

Le site proposé devra être **au maximum exempt des risques mentionnés** ci-dessus, ou à défaut des mesures adéquates devront être mises en place pour prévenir et/ou gérer ces risques.



4.5. Festivités concernant un site très étendu

L'organisateur doit présenter le projet en détail au service planification d'urgence qui fera l'analyse de risque et communiquera les prescriptions à prendre.

Les prescriptions seront adaptées à l'analyse de risque, notamment en tenant compte de l'impact sur la mobilité et la circulation des services de secours dans et autour du quartier concerné.

5. Prescriptions minimales de sécurité relatives aux activités organisées

5.1. Lâcher de ballonnets

L'organisateur doit obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et Transport si :

- Le lieu du lâcher < 9 km de l'aéroport de Wevelgem + minimum 1000 ballons gonflables
- Le lieu du lâcher > 9 km de l'aéroport de Wevelgem + minimum 5000 ballons gonflables

SPF Mobilité et Transport
Direction générale transport aérien
Service aéroports
Rue du Progrès, 56
1210 Bruxelles
Fax : 02/277.42.82
BCAA.Airports@mobilite.fgov.be

Formulaire de demande disponible sur internet :
www.mobilite.belgium.be
(Transport aérien / Espace aérien
/ Activités dans l'espace aérien / ballons et objets)



Extrait de la circulaire ministérielle GDF-12

Plus d'infos sur www.mobilite.fgov.be (Transport aérien / Circulaires / Aérodrômes et activités)

- Les ballonnets doivent être fabriqués en caoutchouc ou latex, et ne peuvent donc pas être fabriqués en feuille métallique ;
- Les ballonnets ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal (ils ne peuvent pas être fermés avec un clip ou un anneau fabriqué dans ces matériaux) ;
- Aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte (en papier ou carton) ;
- Les ballonnets ne peuvent être attachés ensemble ni former de grappes.

5.2. Lâcher de lanternes célestes

L'article 50 du RGP (Règlement Général de Police) de la Ville de Mouscron **interdit le lâcher de lanternes célestes** compte tenu de la migration non contrôlée de feu générée par ceux-ci.

RGP – Règlement Général de Police

<http://www.policeLocale.be/5317/a-propos/reglement-general-de-police>



5.3. Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif

L'organisateur doit obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et Transport pour :

- Un spectacle aérien de ballon(s) libre(s) habité(s) dont le but est de réaliser un spectacle de démonstration ou de divertissement. Ce spectacle est planifié à l'avance et annoncé au public.
- Les ballons à gaz libres habités
- Les ballons captifs



SPF Mobilité et Transport
Direction générale transport aérien
Service aéroports
Rue du Progrès, 56
1210 Bruxelles
Fax : 02/277.42.82
BCAA.Airports@mobilite.fgov.be

Formulaire de demande disponible sur internet :

www.mobilite.belgium.be

(Transport aérien / Espace aérien / Activités dans l'espace aérien / Ascensions de ballons)

Le détail du dossier est repris dans la circulaire GDF-07.

Dans le cas où un dispositif permettant de ravitailler les engins en combustibles est spécialement amené pour la festivité (poste de remplissage de bonbonnes de gaz ou autre), il faudra en informer la commune qui demandera l'avis technique de la Zone de secours.

Il est prévu, dans la circulaire, les dispositions suivantes relatives au secours :

- La zone de secours doit donner son avis et ses prescriptions pour le point de ravitaillement en carburant
- Pendant toute la durée des activités aériennes, une équipe de premiers soins doit être sur place
- Le matériel nécessaire de lutte contre l'incendie doit être présent pendant toute la durée de l'activité.

Les critères précis pour le point de ravitaillement en carburant et le matériel de lutte contre l'incendie seront indiqués par la Zone de secours en fonction de l'analyse du dossier.

En ce qui concerne l'équipe de premiers soins, l'organisateur devra trouver un partenaire. La Zone de secours ne fournit pas ce genre de prestations.

Circulaire ministérielle GDF-07

Plus d'infos sur www.mobilite.fgov.be (Transport aérien/ Circulaires / Aérodrômes et activités)



5.4. Meeting aérien

Les spectacles aériens sont soumis aux prescriptions de la circulaire GDF06 de 04-1994 : « Prescriptions pour l'organisation de spectacles aériens civils ». L'autorisation préalable du SPF Mobilité est requise.

La circulaire GDF=06 prévoit les dispositions suivantes relatives aux secours :

- Pendant toute la durée du spectacle aérien, un médecin et des ambulances avec infirmiers et chauffeurs doivent être présents en nombre approprié.
- L'organisateur doit placer les aéronefs de façon à ce qu'ils ne constituent aucun obstacle pour les services de secours.
- Il doit également fournir un plan d'urgence et premières mesures d'interventions.

En ce qui concerne l'équipe de soins médicaux, l'organisateur doit trouver un partenaire. La zone de secours ne fournit pas ce genre de prestations.

D'autres dispositions à respecter par l'organisateur sont précisées dans la circulaire GDF-06, il appartient donc à l'organisateur de s'y référer.

Ces dispositions seront complétées par celles précisées par la zone de secours en fonction de l'analyse du dossier, puisqu'il est toujours nécessaire que la commune demande avis à la zone de secours.

5.5. Rallye automobile et moto

Les rallyes auto ou moto sont soumis aux prescriptions de la circulaire OOP25³ du 01/04/2006.

Une réunion de coordination multidisciplinaire sera obligatoirement organisée, et les mesures de sécurité et prescriptions y seront discutées.

³ Circulaire OOP 25 du 01/04/2006 accompagnant les arrêtés royaux du 28 novembre 1997 (Moniteur belge du 5 décembre 1997) et du 28 mars 2003 (Moniteur belge du 15 mai 2003) portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.



5.6. Feux d'artifice

Pour tout tir d'un feu d'artifice, **une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre est nécessaire**. L'organisateur se conformera aux réglementations reprises dans le cadre rosé ci-après. **En cas de non-respect des conditions des règlements cités ci-dessous, le Collège communal peut interdire l'organisation du tir.**

L'organisateur doit obtenir l'**autorisation du SPF Mobilité et Transport** si :

- Soit le lieu d'organisation du feu d'artifice est situé à moins de <9 km de l'aéroport de Wevelgem quelle que soit la hauteur du feu d'artifice,
- Soit la hauteur du feu d'artifice dépasse 200 mètres, quel que soit l'endroit où il est tiré.

SPF Mobilité et Transport
Direction générale transport aérien
Service aéroports
Rue du Progrès, 56
1210 Bruxelles
Fax : 02/277.42.82
BCAA.Airports@mobilit.fgov.be
Formulaire de demande disponible sur internet :
www.mobilit.belgium.be
(Transport aérien / Espace aérien
/ Activités dans l'espace aérien / feux d'artifices)



Circulaire ministérielle GDF-12

Plus d'infos sur www.mobilit.fgov.be (Transport aérien/ Circulaires/ Aérodrômes et activités)

Arrêté Royal du 23.09.1958

Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron

Règlement communal adopté en date du 23.02.2009

1.1.1. Tir organisé par un particulier

Les anniversaires, les mariages, les fêtes de village, le carnaval, la fête nationale et surtout les réveillons de Noël et de Nouvel An sont des périodes propices à l'utilisation de pétards et de feux d'artifices.

ATTENTION : un pétard, un cierge merveilleux, une fusée, une chandelle romaine, et les autres artifices destinés à la vente aux particuliers, ne sont pas des jouets mais des produits explosifs qui ne peuvent être mis entre toutes les mains ni utilisés dans n'importe quels endroits et conditions.

Ils peuvent s'avérer très dangereux si certaines précautions ne sont pas prises avant et pendant leur emploi. Une mauvaise utilisation d'un artifice peut provoquer des brûlures extrêmement graves aux mains, au visage et parfois même entraîner la mort.

Pour rappel (voir §2), tout feu d'artifice, même organisé par un particulier, est soumis à l'autorisation préalable du Collège communal.



Pour que la fête que vous organisez ne tourne pas au drame mais devienne un moment de joie, respectez les quelques conseils qui suivent :

- N'utilisez que des artifices autorisés (marquage "Artifice de joie BE/OTU xxx/D" ou "Artifice CE de catégorie 1 ou catégorie F1" ou "Artifice CE de catégorie 2 ou catégorie F2")
- Respectez les quantités maximales légales pour un feu tiré par un particulier (max 1 kg de matière pyrotechnique, ce qui correspond plus au moins à 4 ou 5 kg bruts d'artifices)
- À la maison, stockez les artifices de joie dans un endroit sec, hors d'atteinte des enfants et dans une enceinte fermée
- Lisez toutes les notices d'instructions avant la mise à feu
- Choisissez un lieu de tir approprié : une zone bien dégagée, idéalement plate, horizontale et dure, se trouvant loin des habitations, des véhicules en stationnement et éloignée d'une végétation abondante surtout si celle-ci est sèche
- Veillez à ce que les spectateurs restent à une bonne distance du tir
- Mettez les animaux en lieu sûr : les chiens et chevaux notamment ont peur du bruit engendré par les feux d'artifices et sont effrayés dès les premières déflagrations
- Ayez de l'eau à disposition et un extincteur à proximité
- Faites tirer par des personnes sobres : pour le tireur pas d'alcool ni avant ni pendant le tir
- Lors du tir, protégez efficacement vos yeux en utilisant des lunettes de protection. Ne portez pas de vêtements facilement inflammables.
- Pour le tir des fusées, fixez solidement un tube dans le sol, placez-y le bâton de la fusée. Ne tirez qu'une fusée à la fois. Attendez le départ de la fusée avant d'en placer une autre.
- Stabilisez les batteries en les entourant, par exemple de blocs lourds.
- N'allumez les mèches qu'avec un brin allumeur que vous aura donné votre fournisseur. A défaut, un cigare ou une cigarette conviennent également. Surtout, bannissez les allumettes ou les briquets : le risque d'allumer la mèche au mauvais endroit est bien réel et vous n'aurez pas le temps de vous écarter.
- Éloignez-vous le plus vite possible et mettez-vous à une bonne distance dès qu'une mèche est allumée.
- Ne dirigez jamais un produit allumé vers une personne.
- Tenez-vous toujours suffisamment loin des artifices et allumez les mèches avec les bras tendus.
- N'allumez jamais un artifice au sol (batterie, fontaine, chandelle, etc.) en vous penchant au-dessus du tube.
- Ne retournez jamais vers un artifice dès que la mèche a été allumée. En cas de non-fonctionnement, attendez au moins 30 minutes.
- N'essayez jamais d'allumer une seconde fois une mèche qui n'a pas fonctionné.
- À la fin du tir, éteignez les résidus incandescents au niveau du sol.
- En cas de vent fort, annulez le tir de fusées.

C'est **beau**,
mais **dangereux** !



Nos conseils pour l'achat et l'utilisation
www.economie.fgov.be

economie

.be



Brochure du SPF Economie « c'est beau, mais c'est dangereux ! »

Plus d'infos sur www.economie.fgov.be (Protection des consommateurs / Sécurité des produits et des services / Produits dangereux / Artifices de joie)

1.1.2. Tir organisé par un professionnel

Sans préjudice d'autres dispositions légales, il importe de savoir que l'artificier doit répondre à certaines règles : ⁴

1. Tout d'abord, il faut savoir qu'il n'existe pas de réglementation fédérale spécifique relative à la mise en œuvre de tirs de feux d'artifice. Il appartient donc à l'artificier et à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique.
2. L'artificier doit disposer d'un dépôt dûment autorisé pour le stockage de produits pyrotechniques.
3. L'artificier doit disposer d'une autorisation de transport des artifices de spectacle depuis un lieu de stockage dûment autorisé vers les lieux de tir.
4. L'artificier doit uniquement utiliser des artifices de divertissement pouvant être mis sur le marché et transportés.
5. L'artificier doit réaliser le transport dans le respect des règles ADR.
6. **L'artificier doit disposer d'un document de sécurité reprenant :**
 - Les coordonnées du responsable du tir
 - Le plan de tir
 - La liste des produits mis en œuvre (y compris leurs caractéristiques et la distance de sécurité associée à chaque type de produit)
 - Les dispositions prises pour assurer la sécurité
 - Les distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs
 - Les distances d'éloignement minimales par rapport aux bâtiments
 - Toute autre information relative à la sécurité du tir prévu
 - Un inventaire, dans un rayon de 200 m minimum autour du pas de tir, des bâtiments, installations et objets situés dans ce rayon, qui présentent un risque d'incendie. Le rayon de 200 m pourra être augmenté par l'artificier ou la zone de secours en fonction du tir prévu et des caractéristiques des artifices utilisés. (L'avis sera d'office négatif si cette zone de minimum 200 m de rayon comprend un établissement de classe 1 au sens du RGPT, qui est mentionné comme dangereux, insalubre ou gênant et qui implique un risque d'incendie ou d'explosion).
7. L'artificier doit disposer des assurances nécessaires (notamment la responsabilité civile).

Le fait que l'artificier répond aux exigences détaillées aux points 2 à 5 ci-avant, qu'il dispose d'une assurance en responsabilité civile adaptée au tir de feu d'artifices et qu'il dispose de l'autorisation du SPF Mobilité (DG Transport aérien) pour le tir concerné par la demande sera vérifié par l'organisateur en collaboration avec la commune.

La totalité du dossier (détails repris ci-dessus) doit être remis auprès de l'Administration communal en même temps que le formulaire de demande. Celle-ci prendra alors contact avec la Zone de secours qui lui donnera son avis. Si le dossier de sécurité n'est pas communiqué, la zone de secours ne formulera pas d'avis.

Le règlement communal relatif aux conditions minimales à respecter lors de tir de feux d'artifices doit être respecté. Ce document peut être obtenu auprès du service planification d'urgence (coordonnées en page 44).

⁴ Selon un courrier adressé par le SPF Economie aux Bourgmestres en date du 17/10/2012 et ayant pour objet les tirs de feux d'artifice – impositions légales et consignes de sécurité.



En plus de l'avis formulé sur base de l'analyse du dossier de sécurité, la Zone de secours formulera toujours les prescriptions suivantes :

- Le pas de tir est interdit au public depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.
- Le matériel pyrotechnique est placé sous la surveillance permanente du responsable technique du tir ou d'un opérateur.
- Aucun transport de matières dangereuses ne peut avoir lieu ou ne peut stationner dans la zone de 200 m minimum de rayon pendant le tir du feu d'artifice.
- Deux jours au plus tard avant le feu d'artifice, l'organisateur devra adresser un avis écrit aux riverains de cette zone, les informant du tir, leur demandant de fermer les tabatières pendant la durée du tir et de protéger le matériel sensible aux retombées (tentes etc.), et leur demandant de tenir compte des réactions éventuelles de peur des animaux dont ils ont la garde.
- L'organisateur tiendra compte des conditions météorologiques pour adapter son dispositif le cas échéant, voire annuler le tir si les conditions de sécurité ne sont pas garanties (notamment en cas de sécheresse ou de vent trop important).
- Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou à proximité doivent rester accessibles.
- Le pas de tir disposera au minimum de 2 extincteurs portatifs appropriés au risque et en cours de validité, ainsi que d'une couverture anti-feu. Ces moyens pourront être revus à la hausse en fonction de l'analyse du dossier.

5.7. Camping provisoire

Les éléments qui doivent être pris en compte pour l'implantation d'un camping provisoire sont au minimum les suivants (liste non exhaustive) :

- Il y a lieu de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats.
- S'assurer que l'entrée du camping soit accessible aux véhicules de secours.
- L'endroit où les tentes pourront se placer sera clairement délimité afin de garantir un quadrillage du camping donnant des couloirs d'une largeur minimale de 4 m tous les 50 m.
- L'utilisation de bonbonnes de gaz de type « butagaz » sera interdite.
- Tout feu sera interdit à l'intérieur du camping.
- Tout tir de feu d'artifice et toute utilisation de matériel pyrotechnique ou de pétard seront interdits.
- L'utilisation de groupe électrogène par les campeurs est interdite.
- Les véhicules non dédiés au camping sont interdits sur le terrain de camping.
- Dans une zone clairement délimitée par l'organisateur, un coin cuisson pourra être aménagé par et sous la responsabilité de l'organisateur. La cuisson au gaz y sera interdite.
 - Pour son implantation, il y a lieu de respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des tentes et de la végétation.
 - Les règles relatives aux points de cuisson et de boisson sont d'application.



5.8. Boire & Manger

En fonction du type d'installations présentes à la festivité, les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

Disposition des échoppes et food trucks

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.
- En cas de cuisson au gaz, l'emplacement choisi pour l'échoppe ou le food truck ne se situera pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.

En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT (Service Externe de Contrôle Technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006), et qu'il soit contrôlé annuellement par un SECT également. Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Il faut disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre dans le véhicule, placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule, dans un abri ventilé et fermé à clé (pour éviter le vandalisme).
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
 - 0.5 m maximum entre bouteille et installation fixe,
 - 2 m maximum pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursoufflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- En cas d'utilisation d'un bac pour friture chauffé au gaz, il est imposé de disposer d'une installation fixe, à commande automatique ou manuelle.



En cas d'installations temporaires pour la fourniture de nourriture et boissons :

Pour la cuisson de nourriture, les prescriptions minimales suivantes sont d'application :

(Ces prescriptions sont disponibles sur le feuillet « Ambulants » mentionné au §5.19, feuillet que l'organisateur distribuera à l'avance à tous les stands de nourriture comme dans le cas d'une braderie ou d'une brocante).

Pour rappel, les combustibles sont interdits à l'intérieur des chapiteaux. Veillez également à disposer les moyens de cuisson à l'écart du public et des risques de renversement.

FRITEUSE (en dehors des véhicules aménagés)



- Il faut que vous disposiez d'un extincteur au CO2 et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant
- L'appareil La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.



MOYEN DE CUISSON À FLAMME NUE (EX : BARBECUE)

- Le barbecue soit installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible. Il sera placé à l'écart du public pour éviter tout risque de renversement.
- Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.
- Les moyens de cuisson se trouvent à l'extérieur.
- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.



ÉLECTRICITÉ

- Si vous êtes autonomes au niveau électricité : l'attestation de contrôle de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée. Le contrôle devra être effectué par un SECT.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble et votre installation ne peuvent traîner librement à terre et doivent être installés sous goulotte.



GAZ (en dehors des véhicules aménagés)

- Les bouteilles de gaz soient stockées dans un endroit ventilé et qu'elles soient fixées. Elles devront être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de
 - 0.5 m maximum entre la bouteille et l'installation fixe,
 - 2 m maximum pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les tuyaux souples soient marqués par le label CE et aient moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les flexibles soient fixés sur les têtes à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux têtes et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Vous veillez au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursofflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement.
- Le détendeur soit adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- Vous disposiez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Vous disposiez d'un extincteur à poudre d'une capacité minimum de 6 kg, placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.



Pour installer un débit de boisson temporaire avec vente d'alcool (y compris la bière) :

- Compléter le formulaire « demande d'autorisation / notification d'une manifestation publique ».
- L'autorisation vous sera remise par la police administrative (coordonnées en page 44) après avoir constaté :
 - Que la manifestation est dûment autorisée par le Collège communal ;
 - Que la taxe communale de 10,60 € a été réglée ;
 - Qu'une assurance en responsabilité civile couvre la manifestation.



Les débits de boissons seront tenus par des personnes sobres et majeures.

On ne servira pas d'alcool à des jeunes de moins de 16 ans ou à des personnes manifestement en état d'ébriété. Les boissons servies à l'extérieur ou sous chapiteau, tente ou tonnelle seront servies dans des gobelets incassables. Une affiche relative à l'arrêté-loi sur la répression de l'ivresse sur la voie publique sera apposée sur le débit de boissons.

Autorisation de l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire)

L'AFSCA a pour mission de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité de nos aliments. C'est pour cela que l'AFSCA est très attentive à la sécurité de la chaîne alimentaire chez les vendeurs occasionnels, lors des festivals et des manifestations, notamment durant l'été qui est considéré comme à haut risque pour les toxi-infections. **Le risque est peut-être le plus élevé durant les mois d'été, mais les axes prioritaires restent d'application durant toute l'année.**

Les contrôleurs de l'AFSCA utilisent une check-list dans le cadre de leur contrôle. Tous les points contrôlés y sont repris et on y fait également référence à la législation actuelle. Ces check-lists sont accessibles au public sur le site <http://www.afsca.be/checklists-fr/> et peuvent vous aider à vous préparer et vous auto-contrôler.

les vendeurs occasionnels ne doivent pas être enregistrés à l'AFSCA lorsqu'il s'agit :

- D'associations ou d'organisations à but non lucratif **et**
- Dont les collaborateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération **et**
- Qui exercent un maximum de 5 activités par an qui ne peuvent durer plus de 10 jours au total.

Si une des 3 conditions n'est pas satisfaite, l'AFSCA ne vous considère pas comme un vendeur occasionnel et vous devez disposer d'un enregistrement ou d'une autorisation. Pour ce faire, adressez-vous à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) de votre province.

Vendeurs occasionnels dans les marchés de Noël, les festivals, les foires, les fêtes scolaires...



Arrêté Royal du 16.01.2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA

Plus d'infos sur www.favv-afsca.be (Agréments/Législation)

Brochure disponible sur le site de l'AFSCA

<http://www.afsca.be/publicationsthematiques/vendeurs-occasionnels.asp>



5.9. Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables



L'organisateur qui installe temporairement des équipements d'aire de jeux (châteaux gonflables, toboggans, balançoires, etc.) devient exploitant d'une aire de jeux. Il doit s'assurer que les enfants puissent y jouer en toute sécurité. En particulier, la réglementation impose notamment de réaliser une analyse de risque, de prendre des mesures préventives et de les appliquer, d'établir un schéma d'inspection et d'entretien et d'indiquer les noms et coordonnées de l'exploitant.

En ce qui concerne les châteaux gonflables :

- Exiger du loueur ou vendeur un château conforme à la norme EN 14960.
- Exiger du loueur ou vendeur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage (lestage, ancrage, implantation, tranche d'âge, mesures de surveillance, etc.).
- Respecter ces prescriptions.
- Ne pas utiliser le château gonflable si la vitesse du vent est supérieure à 38 km/h.
- Installer la soufflerie, le câblage et les commandes hors de portée du public.
- Veiller à implanter le château gonflable en dehors de tout risque (ex : ligne électrique aérienne, bulle à verre, obstacle saillant tel une clôture, risque lié à la circulation automobile ou autre, etc.) ; sur un terrain dont la pente est inférieure à 5% ; sur un terrain dépourvu de débris ou objets pointus ; à un endroit où les enfants ne peuvent pas se servir du château pour grimper sur d'autres éléments (arbre, mur, ...).
- S'assurer d'une zone de sécurité autour du château gonflable afin de pouvoir contrôler le public.
- Ne pas utiliser sans supervision, dégonfler en l'absence de surveillant.
- Effectuer un contrôle de routine avant chaque utilisation (adaptation du site, mise en place des ancrages, état du matériel : tissu, coutures, soufflerie, câbles et fiches électriques, etc., pression d'air suffisante, raccordement correct de l'installation électrique, raccordement correct de la soufflerie et de la buse de connexion, soufflerie placée correctement et bien protégée).

Arrêté Royal du 28.03.2001 relatif à l'exploitation des aires de jeu.

Plus d'infos sur www.economie.fgov.be

(Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et des services / Sécurité des aires de jeux et des équipements d'aires de jeux)

Norme EN 14960

Équipement de jeu gonflables



5.10. Divertissements actifs



Un **divertissement actif** est une activité proposée au public :

- À des fins d'amusement ou de délasserment ;
- Où le participant doit participer activement ;
- Où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- Où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en toute sécurité.

Ce sont des activités comme **l'escalade de mur, le karting, l'équitation, les parcours accrobranches, ...**



On distingue 2 « personnes » :

- L'organisateur « général » de la festivité ;
- Le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité.

Le prestataire :

- Réalise une analyse de risque écrite
- Décide de mesures préventives et les applique
- Dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité
- Dispose d'un schéma du divertissement actif
- Désigne un responsable final chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité
- Rend les documents précités disponibles sur site

L'organisateur général de la festivité doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d'autres activités, etc).

Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la **compétence technique relative à la sécurité** de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir **une convention** entre l'organisateur général de la festivité et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- L'activité projetée, le lieu et la date ;
- Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du responsable final désigné ;
- La référence aux prescrits légaux ;
- Conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis.

Arrêté Royal du 25.04.2004 sur l'organisation des divertissements actifs

Plus d'infos sur www.economie.fgov.be

(Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et des services / Sécurité des divertissements actifs)



5.11. Divertissements extrêmes



Un **divertissement extrême** est une activité proposée au public :

- À des fins d'amusement ou de délasserment ;
- Mise à disposition du public au moyen d'une installation prévue à cet effet ;
- Où l'impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer.

Ce sont des activités comme **le saut à l'élastique, le saut en parachute, le death ride, ...**

On distingue 2 « personnes » :

- L'organisateur « général » de la festivité ;
- Le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité.

Le prestataire :

- Réalise une analyse de risque écrite ;
- Décide de mesures préventives et les applique ;
- Dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- Dispose d'un schéma du divertissement extrême ;
- Désigne un coordinateur de sécurité présent durant toute l'activité ;
- Rend les documents précités disponibles sur site.



L'organisateur général de la festivité doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d'autres activités, etc). **Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées**, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la **compétence technique relative à la sécurité** de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir **une convention** entre l'organisateur général de la festivité et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- L'activité projetée, le lieu et la date ;
- Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du coordinateur de sécurité désigné ;
- La référence aux prescrits légaux ;
- Conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis.

Arrêté Royal du 04.03.2002 sur l'organisation des divertissements extrêmes

Plus d'infos sur www.economie.fgov.be

(Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et des services / Sécurité des divertissements extrêmes)



5.12. Attractions foraines

Une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement.

Exemple : grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Les forains doivent disposer, dans tous les cas, d'une attestation d'assurance incendie et d'assurance responsabilité civile, en cours de validité. Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un service externe de contrôle technique et datant de moins d'un an.



Attractions de type A (> 5 m de haut et/ou vitesse > 10 m/s) :

- Une analyse de risque réalisée par un organisme accrédité ;
- Une vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 3 ans ;
- Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par un organisme indépendant ;
- Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant.

Attractions de type B (celles qui ne sont pas de type A) :

- Une analyse de risque réalisée par un organisme indépendant ;
- Une vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme indépendant. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 10 ans ;
- Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par une personne compétente sur le plan technique ;
- Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté de tiers.



Les attractions foraines sont généralement installées en coordination avec le **placeur forain de la Ville** qui connaît ces prescriptions et les vérifie. Dans le cas contraire, c'est à l'organisateur de la festivité de s'assurer que tous les documents requis sont présents et valides.

Arrêté Royal du 18.06.2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines

Plus d'infos sur www.economie.fgov.be

(Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et des services / Sécurité des attractions foraines)



5.13. Infrastructures portantes provisoires

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc.

- En fonction de l'analyse de risque, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage.
- Des dispositifs de protection peuvent être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.
- En ce qui concerne les gradins :
 - L'espace éventuel situé sous les gradins doit être rendu inaccessible au public.
 - L'espace éventuel situé sous les gradins ne peut pas servir de rangement de matériel ou lieu de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.
 - Une règle de bonne pratique est d'autoriser un nombre maximum de places assises de 40 par rangée, entre deux allées. Ce nombre est réduit à 20 places maximum par rangée si un des côtés n'est pas bordé d'une allée d'évacuation.
- Les lieux accessibles au public et situés en hauteur doivent être pourvus de garde-corps d'une hauteur minimale de 1.1 m et pourvus des lisses et contre-lisses adéquates.
- Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage.



Des mesures de sécurité et contrôles complémentaires pourront être demandés en fonction du type d'installation projetée.

5.14. Structures provisoires : Tentes, tonnelles, chalets



Dans les structures provisoires, les prescriptions relatives aux moyens de cuisson et aux ambulants sont d'application (voir le feuillet présenté au §5.19 : Braderies et brocantes – ainsi que les informations sur les moyens de cuisson données au §5.7 : Boire & Manger ...).

La toile des tonnelles n'est pas résistante au feu, la plus grande prudence est donc de rigueur.

Lors de l'ancrage de telles structures, il faut être très prudent quant à la nature du sol et surtout de la présence éventuelle de conduites souterraines (conduites de gaz ?). Si des vents importants sont annoncés (dans ce cas : plus de 50 km/h), les tonnelles doivent être démontées et les tentes évacuées.

Les appareils de chauffage doivent être de type électrique (pas d'utilisation de combustible) et conformes (pas de contact direct avec la résistance). On sera prudent quant à l'utilisation de spots d'éclairage (pas de matières inflammables situées à proximité). Enfin, on veillera à

- Écarter toute matière inflammable et combustible de la zone accessible au public (produits inflammables, déchets, emballages, ...).
- Prévoir une zone de stockage des déchets à l'écart de toute activité.
- N'exposer aucune marchandise en dehors des emplacements de vente.

Un extincteur sera présent dans les structures provisoires en fonction des risques amenés par l'occupation de la structure.



5.15. Cortèges, allumoirs, etc

Lors d'un cortège, une collaboration sera établie avec la police pour sécuriser le passage, ouvrir et fermer le cortège. Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars).



Il est de bonne pratique de prévoir avec l'organisateur un contrôle technique des chars avant d'autoriser le démarrage du cortège, en veillant par exemple aux points suivants :

- Véhicule en ordre de contrôle technique
- Dispositif interdisant au public de s'approcher trop près du char, de manière à ce qu'il ne puisse pas glisser sous les roues de celui-ci s'il tombe
- Dimensions maximales des décorations installées sur le char en fonction du gabarit des voiries qui vont être empruntées sur le parcours du cortège
- 1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque char, extincteur contrôlé depuis moins d'un an.

5.16. Activités à proximité d'eau (étang, ...)

S'il y a un point d'eau sur le lieu ou à proximité du lieu de la manifestation, l'organisateur veillera à sécuriser ce point d'eau afin que personne ne sache tomber dans l'eau.

D'autre part, il y a lieu de sécuriser les endroits où les spectateurs seront présents (pontons, ...) pour éviter tout risque de chute.

5.17. Activités sportives

Il est surtout essentiel, lors d'activités sportives, de veiller à fournir un poste de premiers soins adapté au type d'activité, aux sportifs présents et au type de public présent. Pour ce faire, la grille d'évaluation fournie par la CoAMU sera avantageusement utilisée par la commune pour dimensionner le type de poste médical nécessaire.

5.18. Utilisation de poudre noire

L'organisateur doit demander l'autorisation à la commune qui demandera avis à la Zone de secours.

Au minimum, les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

- L'association utilisant la poudre noire (ex : société folklorique) éditera un règlement d'ordre intérieur qui précise les règles de sécurité à respecter ;
- L'organisateur réalisera une analyse de risque et mettra en place les mesures de sécurité qui en découlent ;
- La réserve éventuelle de poudre noire sera limitée et déclarée, l'organisateur prendra les mesures de sécurité nécessaires. Au strict minimum, il fera respecter :
 - une interdiction de fumer
 - d'utiliser ou stocker des produits inflammables
 - l'accès restreint à la poudre noire et au lieu d'entreposage



5.19. Braderies et brocantes

Lors des braderies et brocantes, la principale préoccupation est **l'accès des services de secours** (camions de pompiers, ambulances).

En effet, les secours peuvent devoir intervenir dans un bâtiment situé sur le site de la braderie (incendie, problème de santé) ou encore auprès d'un exposant ou d'une personne du public.



Il est donc essentiel que les organisateurs respectent les dispositions suivantes quand ils composent le **plan d'implantation** de la braderie ou brocante :

- Assurer en tout lieu **une largeur de passage de 4 m et une hauteur libre de 4 m** pour les véhicules de secours ; analyser en particulier les endroits où la voirie est plus étroite (rétrécissement de voirie, aménagements, îlots, etc.) ;
- Etre attentif aux éléments, échoppes, ... placés à proximité des tournants : les véhicules de secours ont un rayon de braquage important (11 m intérieur ; 15 m extérieur) ;
- Laisser libre l'accès à des bâtiments « sensibles » (ex : entrée d'une maison de repos, etc.) ;
- Les bouches d'incendie doivent en tout temps rester dégagées et accessibles.

Afin de s'assurer de la collaboration des exposants et de les responsabiliser, il est demandé aux organisateurs de distribuer à chacun des exposants le feuillet « **Sécurité lors de l'organisation de festivités et manifestations : ambulants** ».

Ce feuillet reprend les prescriptions minimales en matière d'accès des secours, de gestion des déchets et de mesures de sécurité relatives aux stands de préparation de nourriture.

Le feuillet sera distribué à l'avance (par exemple au moment de l'inscription) afin que les exposants puissent prendre les dispositions nécessaires. Il est également utile de faire référence à ces dispositions dans le règlement de la braderie ou de la brocante.

Voir feuillet « Sécurité lors de l'organisation de festivités & manifestations : Ambulants » page 33 et 34.





Dossier traité par
Service Planification d'urgence
Centre Administratif Mouscron
Rue de Courtrai, 63
7700 Mouscron

Tél. : +32(0)56 860.326
Fax : +32(0)56 860.341
www.mouscron.be
planu@mouscron.be



Sécurité lors de l'organisation de festivité & manifestations : ambulants

L'organisateur de la festivité ou de la manifestation informera les ambulants des conditions minimales à respecter mentionnées ci-dessous.

Tout étal ou échoppe installé lors d'une manifestation ou d'une festivité devra répondre aux minimum aux prescriptions suivantes :

INSTALLATION / DISPOSITION DES ÉCHOPPES

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, un passage d'une largeur de 1.20m minimum, libre de tout objet, sera garanti tous les 20 mètres.
- En cas de cuisson au gaz, l'emplacement choisi pour l'échoppe ou le Food truck ne se situera pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.
- Ecarter toute matière inflammable et combustible de la zone accessible au public (produits inflammables, déchets, emballages, ...).
- Prévoir une zone de stockage des déchets à l'écart de toute activité.
- Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements de vente.

VÉHICULE AMÉNAGÉ POUR LA CUISSON

- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT¹, pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006), et qu'il soit contrôlé annuellement par un SECT également. Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule, dans un abri ventilé et fermant à clé (pour éviter le vandalisme).
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.

ÉLECTRICITÉ

- Si vous êtes autonomes au niveau électricité : l'attestation de contrôle de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée. Le contrôle devra être effectué par un SECT.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble et votre installation ne peuvent traîner librement à terre et doivent être installés sous goulotte.

GAZ

Si vous utilisez des bouteilles de gaz, il faut que :

- Les bouteilles de gaz soient stockées dans un endroit ventilé et qu'elles soient fixées. Elles devront être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de
 - 0.5 m maximum entre la bouteille et l'installation fixe,
 - 2 m maximum pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les tuyaux souples soient marqués par le label CE et aient moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les flexibles soient fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Vous veillez au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursoufflure ou d'un gonflement, il faut **impérativement** pourvoir à leur remplacement.
- Le détenteur soit adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- Vous disposiez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Vous disposiez d'un extincteur à poudre d'une capacité minimum de 6 kg, placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an. *(On n'éteint pas un feu de gaz mais l'extincteur peut servir pour une flamme qui s'est propagée à un autre élément combustible).*

¹ SECT : Service Externe de Contrôle Technique





Dossier traité par
Service Planification d'urgence
Centre Administratif Mouscron
Rue de Courtrai, 63
7700 Mouscron

Tél. : +32(0)56 860.326
Fax : +32(0)56 860.341
www.mouscron.be
planu@mouscron.be



MOYENS DE CUISSON

- Si vous utilisez une friteuse ou tout appareil utilisant de l'huile ou graisse de friture :
 - Il faut que vous disposiez d'un extincteur au CO2 et d'une couverture anti-feu.
 - S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
 - La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.
- Si vous utilisez un moyen de cuisson à flamme nue (ex : barbecue), il faut que :
 - Le barbecue soit installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible. Il sera placé à l'écart du public pour éviter tout risque de renversement.
 - Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.
 - Les moyens de cuisson se trouvent à l'extérieur.
 - Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.

EN CE QUI CONCERNE L'ACCÈS POUR LES SERVICES DE SECOURS :

- L'accès prévu pour les véhicules de secours doit rester possible.
- En cas de nécessité, les commerçants sont dans l'obligation de dégager immédiatement étals ou échoppes afin de rendre l'accès possible aux véhicules prioritaires.
- Les bouches d'incendie doivent en tout temps rester dégagées et accessibles.

SURVEILLANCE

Veillez noter que votre installation est susceptible d'être inspectée avant le début de la manifestation (service incendie et/ou service de police et/ou services communaux) et que vous ne recevrez l'autorisation de démarrer que si les conditions ci-dessus sont remplies.

Les conditions émises dans la présente note constituent une base minimale à respecter. D'autres éléments sont susceptibles d'être requis en fonction de la réglementation en vigueur. Toute omission involontaire, imprécision et/ou erreur dans cette présente note ne diminue ou n'exclut pas l'obligation de l'organisateur de la festività et des ambulants présents de répondre intégralement à la totalité des règlements et textes de lois en vigueur.

Approuvé en séance du Collège Communal du 24 Septembre 2018

Nathalie BLANCKE

Brigitte AUBERT



Directrice générale

Bourgmestre



5.20. Brûlage du gille et des bosses ; grand feu festif

Afin d'assurer à la manifestation un niveau de sécurité satisfaisant et sans préjudice de dispositions particulières prévues dans d'autres réglementations, les règles minimales de sécurité à respecter lors de l'organisation d'un brûlage de bosses sont décrites ci-dessous. **Il s'agit bien de règles minimales qui pourraient être complétées en fonction des circonstances particulières sur place, ce qui doit nécessairement être analysé par l'organisateur.**



1. L'organisateur analysera au préalable le lieu du brûlage et les risques associés, et prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous seront revues et au besoin complétées par l'organisateur en fonction de l'ampleur du feu, de sa localisation et des éléments environnants.
2. Respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions et de la végétation, en tenant compte de la possibilité d'envol de brandons enflammés avec le vent.
3. Installer un périmètre de sécurité pour le public, en tenant compte du rayonnement thermique et de la possibilité de chute de matières enflammées. Matérialiser ce périmètre soit par des barrières nadar, soit par un cordon de personnel de sécurité. Le choix sera à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales.
4. Installer un lit de sable de 10 à 15 cm d'épaisseur sous l'emplacement du feu.
5. Dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche (sur une distance égale au minimum à la moitié de la hauteur du foyer).
6. L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage ou l'entretien du feu est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer. La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur). Ne pas stocker de matières inflammables à proximité du feu.
7. Désignation d'un coordinateur sécurité qui :
 - s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées;
 - coordonnera les actions du personnel de sécurité;
 - veillera à l'application et au respect des dispositions de sécurité prévues;
 - préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public;
 - veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés;
 - repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau);
 - aura à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphone des services de secours, et préviendra les secours (112) en cas de nécessité;
 - accueillera et guidera les services de secours au besoin;
 - avec l'équipe d'organisation, assurera une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète.
8. L'organisateur veillera à disposer, à portée de main, d'au moins 2 appareils extincteurs à poudre ABC polyvalente d'une capacité de 6 kg, ou à mousse (eau + agent mouillant) de capacité équivalente. Il aura également une couverture anti-feu de minimum 1.8 m sur 1.8 m.
9. L'organisateur surveillera les conditions météorologiques et annulera l'allumage du feu si les conditions sont défavorables.
10. Des dispositions particulières non reprises dans cette fiche peuvent être imposées en fonction de l'analyse de la manifestation prévue.



5.21. Projection d'un évènement sur grand écran ou écran géant

Une brochure spécifique intitulée « *D'une simple fête à un rassemblement de foule : Mémento pour la retransmission d'un évènement sur écran géant à l'attention des organisateurs* » est disponible.

Elle reprend les informations spécifiques pour ce genre d'évènement et peut être téléchargée sur le site de la Ville de Mouscron :

<https://www.mouscron.be/ma-ville/administration/pcui/pdf/mementoecrangeantzswapi.pdf>

5.22. Installation de sonorisation / diffusion de musique

Pour l'émission de musique amplifiée :

- Les organisateurs veilleront à disposer les baffles de sorte que le son soit émis dans une direction qui gênera le moins possible le voisinage ;
- La police viendra poser un limiteur de bruit plombé à 90 dB avant l'ouverture de la manifestation.



L'organisateur veillera à prendre les mesures nécessaires pour le respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de REMUNERATION EQUITABLE :

SABAM

Rue d'Arlon, 75/77

1040 Bruxelles

Tél. 02/286.82.11

customerservice@sabam.be

www.sabam.be

REMUNERATION EQUITABLE

Outsourcing Partners – BP 181

9000 Gent 12

Tél. 070/66.00.14-13

Info@requit.be

www.requite.be

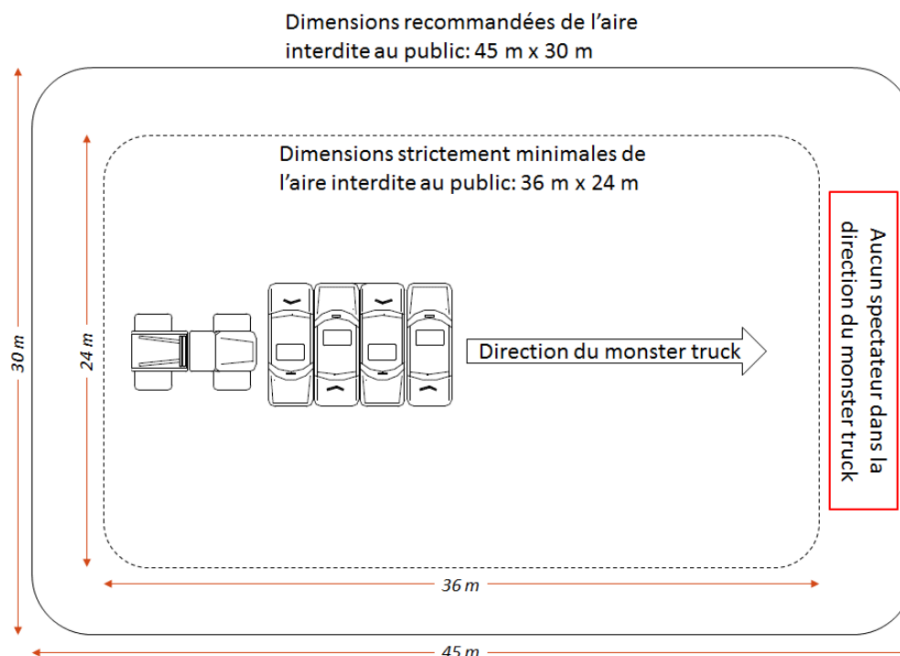
5.23. Démonstration de Monster Trucks

Lors des démonstrations de « Monster Trucks », les risques sont essentiellement amenés par le véhicule qui pourrait aller s'écraser dans la foule, les projections de débris ou de verre provenant des carcasses de voiture écrasées, ou encore le poste de remplissage de carburant. Les règles de bonne pratique suivantes sont d'application :

- Les véhicules doivent être approuvés techniquement ;
- En cas d'affiliation à une fédération de monster trucks, les pilotes doivent être en possession d'une licence ou d'un document équivalent fourni par leur fédération
- Si les véhicules sont équipés d'un interrupteur à distance, celui-ci doit être testé avant chaque parcours ;
- Un minimum de 2 personnes sont chargées de veiller sur l'interrupteur à distance pendant la démonstration des véhicules. Ces personnes sont formées et surveillent l'ensemble de la zone de démonstration.
- Le coordinateur de la manifestation est placé à une position haute d'où il a une vue sur l'ensemble de la zone de démonstration ;



- Personne n'est autorisé à entrer dans l'aire de démonstration (public, équipe technique, photographe, organisateur, etc.) ;
- Les aires techniques sont interdites au personnel non autorisé ;
- Tout essai ou réglage de véhicules doit être réalisé sur l'aire technique. Si une équipe technique doit intervenir dans la zone de démonstration, cela ne peut avoir lieu pendant qu'un véhicule effectue sa démonstration ;
- Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles les « monster trucks » passent ou sautent doivent être préparées (enlever tout fuel, huile, vitres, dégonfler les pneus, enlever les antennes et remplir l'espace moteur vide avec des pneus) ;
- La distance de réception des « monster trucks » après passage de l'obstacle est égale au minimum au double de la longueur totale d'approche et d'obstacles (voitures à écraser, rampes, etc.) ;
- Les véhicules ne doivent pas s'approcher des obstacles en direction des spectateurs ;
- Les véhicules ne sont pas autorisés à s'approcher des spectateurs à vitesse élevée ;
- Les voies de sortie de la zone de démonstration sont gardées libres pendant tout le spectacle ;
- Les spectateurs sont seulement autorisés dans la zone réservée au public, qui est clairement délimitée par des barrières les empêchant de pénétrer dans la zone de démonstration ;
- La zone interdite au public est dimensionnée au minimum selon les principes repris dans le schéma ci-après ;
- Les barrières de protection du public doivent se prolonger jusqu'à au moins 10 m après la zone de démonstration ;
- Les spectateurs ne peuvent pas se trouver dans l'axe de la démonstration, sauf s'ils sont protégés par un mur solide et situés à une hauteur minimum de 5 m au-dessus du sol de la zone de démonstration ;
- Pendant une phase d'exposition des véhicules sans qu'ils ne soient en mouvement, l'organisateur doit prendre les mesures pour que le public ne grimpe pas sur les véhicules ou sur les pneus ;
- Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles passent les « monster trucks » doivent être disposées de telle sorte que le public ne puisse pas se blesser, par exemple avec du verre brisé ;
- En cas d'utilisation d'un poste de remplissage de carburant, l'équipe technique doit disposer d'un extincteur à poudre de 50 kg minimum. Le carburant sera placé sur un bac de rétention à même de retenir toute fuite ;
- Un règlement d'ordre intérieur sera réalisé par l'organisateur, imposant des mesures de sécurité comme par exemple le contrôle alcool / drogue du chauffeur avant la démonstration, l'obligation du port du casque et d'une salopette et de chaussures appropriées pour le chauffeur, une vitesse maximum admise, etc.



6. D'autres éléments importants pour la sécurité

6.1. Numéros d'urgence

Urgence (Pompiers/Ambulance)	112
Police	101
Police Mouscron	056/863.000
Centre Anti-Poison	070/245.245
Pharmacie de garde (de 22h à 9h)	0903/99.000



6.2. Identification des organisateurs et aide-mémoire

Il pourra être utile que l'organisateur prévoie une fiche plastifiée à porter en permanence par les membres de l'organisation au moyen d'une lanière « tour de cou » ou d'une simple ficelle. Cette fiche comportera les informations suivantes :



	<p>Numéros organisateurs</p> <p>...</p> <p>Numéros d'urgence</p> <p>Urgences 112 Police 056/863.000 Etc..</p> <p>Rôle en cas d'urgence</p> <p>Rôle (ex: accueil secours)</p> <p>Consignes liées au rôle (ex: se rendre à l'entrée du site, accueillir secours, donner infos sur l'accident + lieu exact de l'accident)</p>
ORGANISATION	

- Le logo de la festivité et la mention « organisation » ou une mention équivalente ;
- La liste de numéros de secours utiles (membres de l'organisation + numéros d'urgence) ;
- Le cas échéant, cette fiche peut être utilisée pour indiquer à la personne qui la porte les consignes en cas d'urgence ou le rôle qui lui a été attribué si un accident survenait (ex : mission d'accueil des secours à l'entrée du site, représentation des organisateurs auprès des secours, aide à l'évacuation des personnes, etc). (voir plus de détails au §6.6).

Exemple de fiche, à adapter selon la festivité



6.3. Premiers secours – Assistance médicale

La cellule de sécurité communale pourra évaluer toute manifestation sur le plan du **risque médico-sanitaire**. Différents critères permettent d'attribuer un niveau de risque (de 1 à 5) en fonction du type de public et de son comportement prévisible, du type d'activités, des conditions météorologiques possibles, de la présence de structures à risques, etc.

Selon le niveau de risque évalué, l'organisateur se verra demander de mettre sur pied un **Dispositif Médical préventif (DMP)**.

- Niveau 1 : pas de DMP exigé mais il est toujours recommandé de disposer d'une trousse de premiers secours en ordre et facilement accessible et d'eau.
- Niveau 2 : un poste de premiers secours avec 3 à 8 secouristes, éventuellement des équipes mobiles selon l'étendue de la manifestation.
- Niveau 3 : un poste médical (4 secouristes + 1 infirmier badgé AMU) + une équipe d'intervention de 2 à 5 secouristes + 1 ambulance avec son personnel.



Pour les manifestations dont le niveau de risque médico-sanitaire est égal à 4 ou 5, l'avis de la Commission provinciale de l'Aide Médicale Urgence (CoAMU) sera requis au minimum deux mois avant la manifestation.

Le poste de secours sera situé à un endroit facilement identifiable par le public (indiqué par une signalétique), ou à un endroit « logique » si on dispose uniquement d'une trousse de premiers secours (chalet d'accueil, bar, tente de vente des tickets, etc).

Dans tous les cas, l'organisateur devra disposer **d'un téléphone lui permettant d'appeler les secours et d'un aide-mémoire** avec la liste des numéros de téléphone d'urgence.

6.4. Gardiennage / Fouille de sacs

Les pratiques de gardiennage sont régies par plusieurs textes légaux qu'il serait trop long de détailler ici. En pratique, il faut savoir que:

- Si vous confiez une activité de gardiennage pendant votre festivité à une entreprise, il faut que celle-ci soit agréée et que les coordonnées de l'entreprise de gardiennage soient fournies à la police. Des documents seront alors à remplir.
- Si vous souhaitez organiser un gardiennage avec des bénévoles appartenant à votre association, des règles existent également (Circulaire SPV05 du 1^{er} mars 2011 relative au gardiennage dans le milieu des sorties).
- Une mesure de sécurité couramment souhaitée est la fouille des sacs, lors de l'accès à un festival par exemple. Cette fouille est strictement encadrée sur un plan légal et ne peut pas être organisée n'importe comment. Une autorisation préalable de fouille est requise.



Il faut également savoir que la police peut examiner le dispositif de gardiennage prévu et demander un renforcement du dispositif si l'analyse du risque présenté par la manifestation le requiert.

Dans tous les cas, si un gardiennage est mis en place, l'organisateur prendra contact avec la police pour plus de détails.

Plus d'infos sur <http://vigilis.ibz.be>

Circulaire SPV05 du 01/03/2011 relative au gardiennage dans le milieu des sorties. M.B. 01.03.2011



6.5. Accès des secours

Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Ils doivent aussi pouvoir porter secours aux participants à la festivité.

Les véhicules de pompiers et ambulances doivent disposer **d'un passage libre d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 4 m**. Les rayons de braquage sont les suivants: 11 m intérieur, 15 m extérieur. N'oubliez pas de prendre en compte la présence éventuelle des auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible. Les bouches incendie doivent rester accessibles.



Ces contraintes sont tout à fait gérables si vous les intégrez dans la planification de votre festivité, au moment de la **préparation du plan d'implantation**. Pensez en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, etc.) afin de garantir le libre passage des services de secours. Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour des festivités sur terrain privé (ex: implantation d'un chapiteau dans une cour, ...).

Nous vous rappelons également les mesures de sécurité minimales à toujours respecter **STRICTEMENT** pour l'accès des secours :

- Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Parmi les riverains, il faut veiller aux habitations particulières, mais également à garantir l'accès aux sites particuliers ou à risque (hôpitaux, maison de repos, écoles, crèches, industries, etc.).
- Les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité.
- Les véhicules de pompiers et ambulances doivent disposer d'un passage libre d'une largeur de 4m et d'une hauteur de 4m. Les rayons de braquage sont les suivants : 11m intérieur, 15m extérieur. Il ne faut pas oublier de prendre en compte la présence éventuelle d'auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible.
- Toujours laisser un espace libre de 10 mètres entre l'obstacle physique (véhicule, bennes, barriérage renforcé, etc.) et la zone de la manifestation.
- Pour les voies sans issue, laisser une aire de retournement ayant un diamètre de 8 m minimum.
- En cas d'occupation de voirie, prévoir une aire de stationnement pour les véhicules incendie de 20 X 5 m ou 10 x 10 m.
- Les bouches incendie doivent rester accessibles.
- Il faut veiller en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, etc.) afin de garantir le libre passage des services de secours.
- Pour une rangée d'installations provisoires (ex : tentes, tonnelles, caravanes, chalets, manèges, etc.), l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20m.
- Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour les festivités sur le terrain privé (ex : implantation d'un chapiteau dans une cour, ...).
- Les sorties de secours doivent toujours être libres d'accès et visibles (pas de tentures, pas d'objets devant les portes, pas de décoration).



6.6. Plan interne d'urgence

Selon l'ampleur de la manifestation, il sera utile que l'équipe d'organisation réfléchisse aux **procédures d'urgence en cas d'accident**. Ceci permet, en cas de problème, de réagir beaucoup plus vite, de manière plus adéquate et surtout que chaque personne de l'organisation sache ce qu'elle a à faire, ce qui permet de limiter au maximum la période de désorganisation consécutive à un accident.

Ce guide ne saurait être un cours sur la conception d'un plan d'urgence pour une festivité, néanmoins nous citerons ici **quelques mesures de base** qui devraient permettre à l'organisateur d'identifier les risques potentiels pendant la manifestation et surtout d'y apporter des éléments de réponse. Ces quelques mesures devront être complétées par une **réflexion** de l'équipe d'organisation, **adaptée** à l'ampleur de la manifestation et aux risques.

- 1° **Identifier les risques** / types d'accidents possibles
- 2° Définir une méthode de **mise en alerte**
 - a. des secours
 - b. de l'équipe d'organisation: les personnes-clés doivent savoir qu'un accident a eu lieu et qu'elles doivent prendre le rôle qui leur a été attribué en cas d'urgence
- 3° **Définir le rôle de chacun en cas d'accident**. Les rôles suivants peuvent être envisagés:
 - a. Délégué de l'organisation au poste de commandement des secours
 - b. Délégué de l'organisation au centre de crise
 - c. Info interne: personne chargée de relayer les messages entre le commandement des secours et l'équipe d'organisation
 - d. Info public: personne chargée de l'information au public présent
 - e. Info presse: unique personne de l'organisation autorisée à communiquer avec la presse, toujours en coordination avec le commandement des secours
 - f. Accueil des secours: personne chargée de se rendre à l'entrée du site pour accueillir les secours et les renseigner
 - g. Evacuation: personnes chargées de veiller à l'évacuation du lieu
 - h. Etc ...
- 4° Réfléchir aux **modes de communication** disponibles (en interne, vers les secours, vers le public)
- 5° Organiser un **briefing** afin d'informer les membres de l'organisation des mesures prises
- 6° Disposer d'un **support** rappelant à chacun les instructions qu'il doit suivre (voir au §6.2 : fiche plastifiée avec les numéros de téléphone utiles et les consignes de chacun en cas d'urgence)
- 7° Etc ...

La mise sur pied d'un "plan d'urgence" est décidée par l'organisateur **en fonction de l'analyse des risques** présentés par sa manifestation. La cellule de sécurité communale peut également demander qu'un plan d'urgence soit élaboré. Une **collaboration** sera alors établie avec les services de secours et le service de planification d'urgence de la Ville qui pourra informer les organisateurs plus en détails sur les mesures déjà prévues dans le plan d'urgence communal et la façon dont cela doit être complété en interne au sein de l'organisation.



6.7. Hygiène et salubrité / Déchets

Lors de la **vente ou distribution de nourriture**, l'organisateur veillera aux règles élémentaires d'hygiène. De manière non exhaustive, on peut citer:

- L'existence de points de lavage des mains;
- Le respect de la chaîne du froid;
- Ne pas déposer les aliments au sol;
- La propreté des installations et équipements.

Lors des manifestations publiques d'une certaine durée, il est utile de **prévoir des toilettes** qui répondront aux critères suivants:

- Être bien signalées;
- Être bien éclairées si elles doivent servir de nuit;
- Être suffisamment entretenues pendant la manifestation;
- Se trouver loin des secteurs de conservation et de service des aliments.



Enfin, le site de la manifestation et ses abords immédiats devront être nettoyés de **tous déchets** à la fin de la festivité. L'organisateur envisagera la mise à disposition de poubelles pendant la manifestation.

Pour les **braderies et les brocantes**, le règlement prévoira l'interdiction de déposer des déchets sur la voie publique ainsi que le passage d'un camion de nettoyage après la manifestation. Il faut veiller à ne pas laisser des déchets combustibles traîner sur la voie publique, en particulier de nuit.

6.8. Respect du voisinage

Les organisateurs auront le souci de respecter le voisinage:

- Avant la manifestation: penser à distribuer un toute-boîte pour prévenir les riverains de la festivité et des inconvénients éventuels qu'ils pourraient rencontrer (interdiction de circulation ou de stationnement, ...). A noter: afin de garantir des relations cordiales, certains organisateurs glissent un ticket boisson ou une invitation avec le toute-boîte ...
- Pendant la manifestation: veiller surtout au bruit, aux déchets, au stationnement gênant, aux dégradations, ...
- Après la manifestation: penser à assurer un nettoyage et une remise en état des lieux.

6.9. Conditions météorologiques

Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous chapiteau, l'organisateur s'informerera des prévisions météorologiques et prendra les mesures adéquates si des conditions météorologiques dangereuses sont annoncées (orage violent, tempête, neige, etc).



Il est très certainement utile de mener une réflexion préalable : avoir analysé à l'avance quelle décision doit être prise si tel type de condition climatique ou d'alerte météorologique survient, ceci afin de ne pas hésiter pendant la festivité.



6.10. Assurance

L'organisateur s'engage à déterminer les risques associés à la manifestation publique / festivité qu'il organise et à souscrire une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent. La preuve d'assurance devra être présentée sur demande aux autorités communales.

Si des activités spécifiques sont exercées par des tiers (ex: feu d'artifice tiré par un artificier, manège exploité par un forain, mur d'escalade installé par une société d'organisation d'événements sportifs, etc.), chacun de ces tiers devra disposer de sa propre assurance (au minimum la couverture responsabilité civile, ensuite la couverture incendie ou une autre couverture spécifique selon le type d'activité et le type de risque présenté).

6.11. Hurlubus

Vous organisez une soirée à Mouscron et vous désirez mettre sur pied un système de navettes ? Alors contactez au plus vite l'équipe « Hurlubus » du Service Jeunesse pour mettre en place votre propre plan « zéro embrouille ».

Depuis août 2007, le service Jeunesse met son véhicule à disposition lors de manifestations qui se passent la plupart du temps en soirée. De nombreux jeunes profitent de ce moyen sécurisant pour rentrer à bon port en toute sécurité.

Lors d'événements couverts par l'Hurlubus, un arrêt est à chaque fois mis en place et est reconnaissable grâce aux nouveaux drapeaux du service Jeunesse pour une meilleure visibilité.

Contact : Julie BAELEN – Tél. 056/860.334 – julie.baelen@mouscron.be

7. Quelques fausses et vraies bonnes idées



- ☹ J'ai une bonne assurance donc pas besoin de faire tout ça.
- ☹ On a toujours fait comme ça et on n'a jamais eu d'accident.
- ☹ Ca prend du temps, ça coûte cher.
- ☹ Je ne sollicite pas l'autorisation.
- ☹ C'est trop compliqué donc je n'organise plus rien.
- ☹ Les services de secours, informés, géreront la sécurité pour moi.
- ☹ Je prépare dans mon coin sans prévenir personne.

- ☺ Etablir les choses par écrit (notamment qui fait quoi).
- ☺ Connaître ses responsabilités
- ☺ Toujours réaliser un plan de l'événement.
- ☺ Vérifier votre couverture assurance.
- ☺ Planifier suffisamment longtemps à l'avance.
- ☺ Réflexe: existe-t-il des contraintes légales ?
- ☺ C'est la première fois qui coûte ... après cela sera plus simple.
- ☺ Il existe des documents qui peuvent vous aider.
- ☺ Les services de sécurité peuvent vous renseigner.



8. Contacts

Demande d'autorisation d'organiser une festivité:

Service planification d'urgence

Centre administratif – rue de Courtrai, 63 à 7700 Mouscron

Tél: 056/860.242 ou 056/860.326 – planu@mouscron.be

Les textes légaux et références cités dans cette brochure peuvent être obtenus en envoyant un courrier électronique à planu@mouscron.be

Courrier à envoyer au Collège communal :

Ville de Mouscron – à l'attention du Collège communal

Centre administratif – rue de Courtrai, 63 à 7700 Mouscron

Tél: 056/860.200

Zone de Secours Wallonie picarde (ZSWAPI) :

Rue Terre à Briques, 22 – 7522 Marquain

Tél: 069/58.08.95 - planification@zswapi.be

Police Locale de Mouscron

Rue Henri Debavay 25, 7700 Mouscron

Tél: 056/863.000 - ZP.Mouscron@police.belgium.eu

Notes:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

